

Répression du dopage : tous les coups ne sont pas permis

Sport longtemps présenté comme celui où « *tous les coups sont permis* », le Mixed Martial Arts (MMA), discipline désormais très réglementée, est à l'origine d'une décision du Conseil constitutionnel rappelant que la lutte contre le dopage ne saurait elle aussi s'affranchir de toute règle et notamment de celles exigées par l'État de droit.

Par Me Alban Bennacer et Me Nicolas Guérin

Par une décision du 16 mai 2025, la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage a infligé à un combattant de MMA une interdiction de cinq ans. Contestant cette décision devant le Conseil d'État, le sportif a soulevé une QPC dirigée contre le V. de l'article L. 232-23-3-10 du code du sport, transmise au Conseil constitutionnel par une décision no 507473 du 20 avril 2026. Ce texte relève d'un dispositif anti-dopage sanctionnant, par des périodes de suspension, les sportifs contrôlés positifs.

Ce dispositif comporte deux étages. Le premier détermine la durée de suspension normalement applicable. Cette durée, prévue par l'article L. 232-23-3-3, varie selon la nature de la substance et le caractère intentionnel ou non du manquement. Une fois le manquement établi, l'article L. 232-23-3-10 liste les cas où le sportif peut échapper à la sanction ou en obtenir l'atténuation, permettant de prendre en compte les circonstances de l'espèce et de respecter l'individualisation constitutionnelle des peines.

Le second étage – celui qui a été contesté – est prévu par le V. de ce même article. Il permet à l'AFLD d'ajouter à la période maximale encourue une durée supplémentaire de deux ans au plus dès lors qu'existe des « *circonstances justifiant l'augmentation de la durée de suspension* », c'est-à-dire distinctes de celles prises en compte pour la suspension de base. Il s'agit donc de véritables « *circonstances aggravantes* », que vise expressément l'article L. 232-23-3-3 (II. 2°).

Dans leur décision no 2026-1212 QPC du 3 juillet 2026, les sages ont d'abord retenu que ces dispositions ne fixaient pas des critères d'individualisation, mais avaient pour objet d'augmenter la sanction encourue pour une violation dont les éléments constitutifs sont préalablement réunis. Elles instituaient donc une cause légale d'aggravation de la peine.

Comme le rappelle ensuite le Conseil, s'il est loisible au législateur d'instituer une telle cause d'aggravation, il ne peut le faire que dans le respect du principe de légalité des délits

et des peines, issu de l'article 8 de la Déclaration de 1789 (1) et applicable à toute sanction ayant le caractère d'une punition, dont celles prononcées par l'AFLD (2).

Ce principe impose que les infractions soient définies en « *des termes suffisamment clairs et précis* » (3), afin de prévenir « *l'arbitraire* » de l'autorité de sanction (4), d'éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infraction (5) et de garantir aux intéressés une prévisibilité suffisante de la répression.

Le Conseil a ainsi censuré des dispositions insuffisamment précises définissant le comportement sanctionné, notamment en matière de harcèlement sexuel (6), d'abus de droit fiscal (7) ou de devoir de vigilance des sociétés mères (8). Cette exigence vaut aussi pour la définition des circonstances aggravantes. Or le Conseil a relevé que le V. de l'article L. 232-23-3-10 ne les définissait pas précisément, faute de renvoi à d'autres dispositions.

En effet, faute d'être complétées par un autre texte, ces dispositions se bornent à viser des « *circonstances justifiant l'augmentation de la durée de la suspension* ». Autrement dit, la suspension peut être aggravée... lorsqu'il existe des circonstances qui justifient qu'elle soit aggravée. Cette



Me Alban BENNACER
Avocat au
Barreau de Paris
- Mandataire
sportif
Strategos Avocat



Me Nicolas GUÉRIN
Avocat aux
Conseils qui a
porté ce dossier
devant le Conseil
constitutionnel.

formule tautologique ne définit rien. Elle n'indique pas si les circonstances tiennent au nombre de substances, à la répétition des prises, à une dissimulation, ou à tout autre élément.

Le Conseil constitutionnel a donc jugé que ces dispositions méconnaissaient le principe de légalité des délits et des peines et devaient être déclarées contraires à la Constitution. Après avoir relevé que les dispositions contestées n'étaient plus en vigueur, il a précisé que l'inconstitutionnalité s'appliquait à toutes les affaires non jugées définitivement au 3 juillet 2026. Le Conseil constitutionnel a ainsi fait une application logique d'un principe classique.

La portée de cette décision dépasse, enfin, le seul droit français. Le V. de l'article L. 232-23-3-10 reprend en effet, presque mot pour mot, l'article 10.4 du code mondial antidopage relatif aux « *circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de suspension* » et a été introduit pour mettre notre droit interne en conformité avec lui. Dès lors, la compatibilité de ce texte avec le principe nulla poena sine lege pourrait se poser en termes analogues dans d'autres États ayant transposé cette rédaction.

1 « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

2 CE, 3 octobre 2016, M. Galaoui, no 397744, aux tables.

3 Cons. const., 7 août 2025, no 2025-894 DC ; 29 juillet 2025, no 2025-890 DC ; 12 juin 2025, no 2025-885 DC ; 30 avril 2024, no 2024-1087 QPC

4 Cons. const., 14 décembre 2023, no 2023-858 DC ; 29 décembre 2016, no 2016-743 DC ; 28 mars 2014, no 2014-385 QPC

5 Cons. const., 27 juillet 2006, no 2006-540 DC, § 10)

6 Cons. const., 4 mai 2012, no 2012-240 QPC, § 3 à 5).

7 Cons. const., 29 décembre 2013, no 2013-685 DC, § 115 à 118

8 Cons. const., 23 mars 2017, no 2017-750 DC, § 6 à 14